

(N<sup>o</sup> 20.)

---

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

**Amendement de M<sup>r</sup>. Eug<sup>e</sup>. DE ROBIANO, à l'article 1<sup>er</sup> du Projet présenté par la Commission pour les changemens à introduire dans les certificats d'exemption pour la Milice.**

---

## **ARTICLE PREMIER.**

L'article 27 de la loi du 27 avril 1820 et les dispositions de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice Nationale, qui excluent de tout droit à l'exemption celui dont les parents ont été ou sont secourus aux frais de quelques fonds publics, sont rapportés.

Les certificats, à produire pour obtenir l'exemption, prescrits audit art. 94, ne devront plus indiquer si les parents, ou le survivant d'entre eux, ont reçu des secours.

Bruxelles, le 6 février 1835.

E. DE ROBIANO.